



Toulouse Métropole

XXX (=nom du partenaire)

Avenant N°1 à la Convention pour la mise en œuvre d'un PCRS

(Plan de Corps de Rues Simplifié)

sur le territoire de Toulouse Métropole

Préambule :	3
Définitions	4
Article 1 - Objet de l'avenant	7
Article 2 - Modification de l'article 19	7
Article 3 - Modification de l'annexe 2 de la Convention	8
Article 4 - Rétroactivité de l'avenant	8
Annexe 1 - Calcul des dispositions financières modifié (annexe 2 de la Convention)	9

Entre :

Toulouse Métropole, sise 6 rue René Leduc, BP 35821, 31505 Toulouse Cedex 5,
Représentée par M. Moudenc, Président de Toulouse Métropole, en vertu de la délibération du
Conseil de la Métropole en date du 6 février 2020
Désignée ci-après, par le terme « Toulouse Métropole »

d'une part,

Et :

Nom du Partenaire : xxx
Désignation du Partenaire : xxx
Adresse du partenaire : xxx
Représentée par : Monsieur xxx, qualité xxx

Désigné ci-après, par le terme « xxx »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Pour les collectivités locales, les exploitants de réseaux et les différentes administrations compétentes, la connaissance de la position des réseaux est indispensable.

C'est pour répondre à ce besoin que ces acteurs disposent de Fonds de Plans émanant de sources diverses, sans concordance d'échelle, de qualité et de précision inégales, ce qui peut nuire à la gestion du patrimoine et peut présenter des risques lors de la réalisation de travaux.

Outre les gains attendus en matière de précision et de sécurité pour les travaux situés à proximité des réseaux, la mise en œuvre d'un fond de plan unique et partagé permettra à chacun de ces acteurs la réalisation d'importantes économies grâce au partage de leurs dépenses d'investissement.

Contexte réglementaire

La réforme des DT-DICT (Déclaration de Travaux - Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) a pour objectif de réduire le nombre et la gravité des accidents qui sont susceptibles de se produire lors de la réalisation de travaux à proximité des réseaux enterrés et d'équilibrer le partage des responsabilités entre les différents acteurs.

C'est ainsi que l'arrêté du 15 février 2012, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatique de transport ou de distribution impose aux gestionnaires de réseaux sensibles à la sécurité (électricité, gaz, éclairage public, réseau de chaleur, etc.) l'obligation à disposer des plans des réseaux géo-référencés reportés sur le meilleur fond de plan disponible auprès de l' « Autorité Locale Compétente ».

L'objectif du volet cartographique de cette réforme est double : améliorer la précision du repérage des réseaux et fiabiliser l'échange d'informations entre les acteurs concernés (collectivités, exploitants de réseaux et entreprises de travaux).

Au 1er janvier 2020, les plans des réseaux sensibles enterrés, situés en unités urbaines et fournis par leurs exploitants en réponse aux DT et DICT devront comporter à minima trois points géo-référencés dans le système national de références de coordonnées, avec une précision de « classe A », c'est à dire de 10 cm.

En 2026, ces exigences seront applicables à ces mêmes réseaux sur l'ensemble du territoire national.

Réalisation d'un nouveau référentiel cartographique agrégé au niveau national et constitué au niveau local

Les débats, menés notamment au sein du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) entre les exploitants de réseaux et les services techniques des collectivités territoriales, ont montré qu'une économie d'échelle pouvait être réalisée à terme en mutualisant les dépenses liées aux levés topographiques jusqu'alors entrepris par les différents acteurs.

Le CNIG en sa qualité d'instance représentative des pouvoirs et structure de coordination nationale, a été mandaté pour définir au niveau national le cadre technique d'un nouveau référentiel géographique à très grande échelle.

Ce nouveau socle topographique est appelé « Plan de Corps de Rue Simplifié » (PCRS). Il a pour objectif prioritaire d'assurer le géo-référencement, l'homogénéité des données ainsi que la précision géographique des réseaux et de leur environnement immédiat. De ce fait, il facilitera

les échanges tout en assurant l'efficacité et l'interopérabilité des bases de données existantes et à venir ainsi que les opérations topographiques qui seront engagées au niveau local.

Le protocole national de déploiement du PCRS

Un protocole national signé le 25 juin 2015 entre les représentants des collectivités locales et des exploitants de réseaux incite les autorités publiques locales à assurer la gouvernance de ce nouveau référentiel géographique à l'échelle de leur territoire.

Les signataires de ce protocole d'accord national s'engagent, à l'échelon local, à :

- Créer les conditions d'une mise en place d'accords locaux ayant pour objectif la constitution du PCRS dans l'intérêt économique durable de chacune des Parties prenantes, et en fonction des contributions initiales de chacune.
- Appliquer le standard PCRS très grande échelle adopté par le CNIG, ainsi que ses exigences de qualité,
- Maintenir durablement le PCRS, par enrichissement et mise à jour, notamment à l'issue des récolements, partout où il aura été constitué. En cohérence avec l'infrastructure nationale, assurer les conditions de la diffusion du PCRS à très grande échelle par une infrastructure locale ad hoc, dont le financement spécifique sera à déterminer par les Parties prenantes.
- Initier les accords locaux avec les Parties prenantes volontaires, élargir progressivement, et sans limitation, à tous les Partenaires potentiellement concernés, la richesse du PCRS étant indexée sur le nombre de Parties prenantes qui l'utiliseront,

L'ensemble de ces résolutions et les éléments techniques, organisationnels et financiers qui en découlent sont détaillés à la présente convention et ses annexes.

L'Autorité Publique Locale

La compétence « voirie » fait partie de la liste des compétences obligatoires fixées par la loi MAPTAM aux métropoles. Cette compétence a été élargie par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) qui a imposé le transfert et la gestion des routes départementales se situant sur le périmètre métropolitain.

C'est à ce titre que Toulouse Métropole est désigné comme l'Autorité Publique Locale Compétente pour la mise en oeuvre d'un PCRS mutualisé sur l'emprise des 37 communes qui composent son territoire.

Définitions

Pour une meilleure compréhension de la convention, les termes suivants auront la signification qui leur est donnée ci-après :

- Classe de précision

Les classes de précision permettent de caractériser le niveau de qualité de la connaissance de l'emplacement des réseaux. Elles sont définies :

- à l'arrêté du 16 septembre 2003 portant sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics ou exécutés pour leur compte,
- à l'arrêté « DT-DICT » du 15 février 2012 (Article 1er).

- **Classe A** : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe A si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est inférieure ou égale à 40 cm et s'il est rigide, ou à 50 cm s'il est flexible (l'incertitude maximale est portée à 80 cm pour les ouvrages souterrains de génie civil attachés aux installations destinées à la circulation de véhicules de transport ferroviaire ou guidé lorsque ces ouvrages ont été construits antérieurement au 1er janvier 2011).

- **Classe B** : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe B si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est supérieure à celle relative à la classe A et inférieure ou égale à 1,5 mètre.

- **Classe C** : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe C si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est supérieure à 1,5 mètre, ou si son exploitant n'est pas en mesure de fournir de données de localisation.

- Données brutes :

Ces sont les données, propriété des Parties, qui étaient utilisés et mises à jour antérieurement par leurs services pour le repérage de leurs réseaux.

Ces données figurent les objets visibles à la surface des voies, leur précision est de classe A.

- Données de réseaux :

Ces sont les données représentatives des réseaux.

Ces données restent appartenir à leurs gestionnaires. Elles ne sont pas visées par la présente convention, sauf celles qui représentent les émergences du réseau à la surface des voies (bouche à clé, plaque en fonte, poteaux, coffrets...) et qui participent à la description du corps de rue.

- Données du PCRS :

Ce sont les données composant le plan du corps de rue simplifié.

Ces données sont issues des données brutes qui ont été mises à disposition par les Parties et ensuite contrôlées dans leur précision, reclassées, complétées et mises au format PCRS avant d'être intégrées à la base de données du PCRS gérée par la Toulouse Métropole.

- Exploitant de réseaux au sens de la réglementation DT-DICT :

Exploitant d'un ouvrage en service, concessionnaire d'un ouvrage, d'un réseau, entité en charge du fonctionnement d'un ouvrage, de la continuité et de la sécurité du service. Tout exploitant de réseau enterré ou aérien, sensible ou non sensible pour la sécurité, a obligation de ranger tous les tronçons des réseaux qu'il exploite dans l'une de ces 3 classes de précision (classe A ; classe B ; classe C) lorsqu'il répond à une DT ou à une DICT.

- Géo-référencement :

Désigne l'action qui consiste à relier un objet et les données qui y sont associées à sa position dans l'espace par rapport à un système de coordonnées géographiques. Au regard du Décret n°2000-1276 du 26 décembre 2000, modifié par le décret n° 2006-272 du 3 mars 2006 et les textes de la réforme des DT-DICT le géo référencement des données doit se faire dans le système de référence RGF93 (projection Conique Conforme CC43).

- Licence

La licence définit les droits d'usage qui sont accordés sur la base PCRS en contrepartie d'une rémunération.

- LiDAR aérien, terrestre ou Mobile Mapping :

La télédétection par laser ou LIDAR, acronyme de l'expression «Light Détection And Ranging», est une technologie de mesure à distance basée sur l'analyse des propriétés d'un faisceau de lumière renvoyé vers son émetteur implanté sur un véhicule. On parle de LIDAR aérien lorsque les mesures sont faites depuis un avion et LIDAR terrestre ou « Mobile Mapping » lorsque les

mesures sont faites depuis le sol. Le LIDAR permet de mesurer précisément des points en coordonnées (X, Y et Z) dans un système local : il réalise un balayage partiel ou complet de l'espace et enregistre des points à une cadence très élevée et avec une résolution définie préalablement.

- Orthophotoplan :

Il est obtenu par redressement de photographies aériennes ou terrestres en éliminant les déformations dues au relief et à la perspective, On obtient alors un document 2D d'une échelle uniforme présentant une qualité géométrique le rendant superposable à un plan ou une carte de type vectoriel.

- Parties :

L'ensemble des Parties est formé, d'une part, de Toulouse Métropole et, d'autre part, de l'ensemble des Partenaires qui sont signataires des conventions bilatérales établies suivant le modèle de la convention cadre approuvée par les instances délibératives de Toulouse Métropole en date du 6/2/2020.

- Partenaire(s) :

Désigne l'un ou l'ensemble des signataires des conventions bilatérales établies suivant le modèle de la convention cadre approuvée par les instances délibératives de Toulouse Métropole en date du 6/2/2020.

- PCRS image :

Le PCRS au format image ou raster est une orthophotographie précise avec un pixel de 5 ou 6 cm au sol et un géo-référencement de classe A. Il a pour objectif prioritaire d'assurer le géo-référencement, l'homogénéité des données ainsi que la précision géographique des réseaux et de leur environnement immédiat en zone rurale, ou là où le PCRS vecteur n'existe pas.

- PCRS vecteur :

Le PCRS au format vectoriel est le fond de plan topographique des corps de rue simplifié. Il a pour objectif prioritaire d'assurer le géo-référencement, l'homogénéité des données ainsi que la précision géographique des réseaux et de leur environnement immédiat

- Photogrammétrie aérienne :

Désigne l'ensemble des techniques et des matériels utilisés pour aboutir à la représentation d'un territoire étendu, à partir des clichés de la prise de vues aériennes. Les prises de vues aériennes et la restitution photogrammétrique sont des opérations de la Photogrammétrie aérienne.

- Prestataire :

Titulaire de marché de l'ALC (Autorité Locale Compétente) relatif à la production ou la mise à jour du PCRS

- Réseau sensible :

Il s'agit des réseaux pouvant entraîner un danger de mort lorsque des travaux sont entrepris à proximité (électricité, gaz, éclairage public, réseau de chaleur, réseaux sous pression, etc.)

Ces éléments étant rappelés, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'avenant

Vu les quatre premières années de mise en œuvre de la convention.

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 indiquant que « les dépenses engagées par les collectivités territoriales et leurs groupements pour l'acquisition et l'entretien d'un Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) sont à considérer comme des dépenses d'investissement éligibles au FCTVA ».

Le présent avenant a pour objet de fixer le régime fiscal applicable aux dispositions financières prévues à la Convention.

Compte-tenu que les dépenses d'investissement prises en charge par Toulouse Métropole sont éligibles au FCTVA et pour assurer l'unicité de ce mécanisme, les appels de fond s'effectueront sur un montant HT non assujettis à la TVA.

Article 2 - Modification de l'article 19

L'article 19 de la Convention est modifié comme suit :

Les opérations relatives à la mise en œuvre du PCRS mutualisé entraînent des dépenses importantes dont l'avance financière est faite par les services de Toulouse Métropole. En contrepartie de cette charge, les « Partenaires » et les autres « Utilisateurs » lui verseront chacun une participation financière sous la forme d'une licence d'utilisation.

Les dépenses liées à la mise en œuvre du PCRS et leur incidence sur le montant des licences figure en annexe 2.

Licence « Partenaire »

Le montant de la licence d'une année N prendra en compte les dépenses réelles effectuées les douze mois qui précèdent (ou estimées pour la première année). Ces montants seront validés par le Comité PCRS chaque année.

Le paiement de la licence de l'année N interviendra annuellement avant la fin de cette même année N.

Licence « Utilisateur »

Le tarif et les modalités du paiement de la licence «Utilisateur» sont proposés par le Comité PCRS, validés par les Parties, et soumis aux instances délibératives de Toulouse Métropole.

Modalité du paiement des licences

Un titre de recette sera émis à l'encontre de chacun des licenciés faisant mention d'un montant HT non assujettis à la TVA.

Les licenciés s'acquitteront des sommes dues dans un délai de 60 jours (décret 2008-1355 du 19/12/2008) après réception du titre de recette ; au-delà, des intérêts moratoires seront dus au taux d'intérêt légal en vigueur.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Trésorier Principal de Toulouse.

Le règlement s'effectuera sur le compte bancaire de Toulouse Métropole dont les coordonnées figurent en annexe 3.

Article 3 - Modification de l'annexe 2 de la Convention

L'annexe 2 de la convention portant sur le calcul des dispositions financières est modifiée comme suit :

- Voir annexe 1 du présent avenant

Article 4 - Rétroactivité de l'avenant

Considérant la date de l'arrêté du 17 décembre 2021, le présent avenant est applicable rétroactivement à la date du 1 janvier 2022.

Les titres de recette émis postérieurement à cette date feront l'objet d'un correctif.

Fait à Toulouse, le

Toulouse Métropole,

XXX

Le Président de Toulouse Métropole
Par délégation

Le représentant de XXX

Le Vice-Président

Grégoire CARNEIRO

Annexe 1 - Calcul des dispositions financières modifié (annexe 2 de la Convention)

1/ Le principe de la licence

Les opérations relatives à la mise en œuvre du PCRS mutualisé entraînent des dépenses importantes dont l'avance financière est faite par les services de Toulouse Métropole.

En contrepartie de cette charge, les « Partenaires » et les autres « Utilisateurs » lui verseront chacun une participation financière sous la forme d'une licence d'utilisation.

2/ Licence « Partenaire »

2.1/ Définition du « Partenaire »

Les Partenaires fondateurs de la présente Convention sont les opérateurs gestionnaires de réseaux.

Plus généralement, sont désignés comme « Partenaire » tous les organismes qui trouvent intérêt à l'usage du PCRS et qui sont signataires de la présente convention.

2.2/ Calcul du montant

Le montant de la licence annuelle due par les Partenaires est calculé proportionnellement au linéaire des voies qui est mis à leur disposition.

Il correspond à l'addition de deux parties :

une partie « Création » prend en compte les dépenses HT liées à la création du PCRS.

une partie « Evolution » prend en compte les dépenses annuelles HT liées à l'acquisition des plans des voies modifiées.

2.2.1/ Calcul du linéaire mis à disposition

Le linéaire des voies mis à la disposition d'un Partenaire est déterminé par la longueur en kilomètre des voies comprises dans sa ou ses zones d'intérêt. Cependant, pour tenir compte des frais de mise à disposition, un linéaire minimum de 10 kilomètres sera décompté pour chacune des zones d'intérêt.

Par ailleurs, lorsque un Partenaire apporte des données brutes à la convention, les voies concernées par son apport sont exclues du linéaire mis à sa disposition.

2.2.2/ Partie « Création »

La partie « Création » de la licence est calculée suivant la valeur du PCRS restant à créer et en proportion du linéaire mis à disposition.

La valeur des données brutes

L'acquisition des données brutes a représenté pour chaque Partie un investissement important qu'il convient de valoriser. Cette valorisation a été faite au regard des prix unitaires du marché public de Toulouse Métropole qui était en cours à l'année 2019 pour la commande des prestations de photogrammétrie.

A ce marché, le prix de revient d'un plan PCRS est de 75 € HT à l'hectare, soit 741 €/km.

Il est à noter que ce prix moyen s'applique à la création du PCRS seulement. Il correspond à des acquisitions massives de données par photogrammétrie (commune par commune) sans prendre en compte la valeur des opérations préliminaires du survol aérien de Toulouse Métropole et des calculs d'aérotriangulation.

Les frais d'intégration à la base du PCRS

L'ensemble des opérations d'intégration (contrôle de la qualité, de la précision, mise au format, qualification des données, ajout des compléments...) est réalisé par Toulouse Métropole pour un coût moyen estimé à 20 % de la valeur des données brutes.

La valeur du PCRS restant à créer

En tenant compte de la valeur des données brutes et des frais inhérents à leur intégration, la valeur du PCRS est estimée à la somme de 90 € HT à l'hectare. Ce prix est ensuite converti en kilomètre linéaire en prenant pour base la surface de la Métropole (46 117,09 hectares) et la longueur totale de ses voies (3584 km) tel qu'elles sont représentées au fichier SIG du « Filiaire de voirie » qui est régulièrement tenu à jour et publié sur le site OpenData de Toulouse Métropole.

Ainsi, la valeur totale du PCRS est calculée à la somme de 2 654 443 € HT et la valeur du PCRS restant à créer à la date du 27/11/2019 et arrêtée à la somme de 772 060 €HT, soit un investissement de 128 677 €HT/an sur une durée de 6 ans.

2.2.3/ Partie « Evolution »

La partie « Evolution » de la licence est calculée en tenant compte du total des dépenses liées à l'acquisition des données nouvelles et aux sujétions afférentes. C'est sur cette base, et en proportion de la totalité des linéaires de voies mis à la disposition des Partenaires, qu'est calculée la partie « Evolution » de la licence.

Les dépenses liées à l'acquisition des données nouvelles

A la signature de la Convention, un nouveau marché spécifique sera mis en œuvre par Toulouse Métropole afin que les travaux d'évolution du PCRS soient réalisés suivant les conditions techniques et au meilleur coût.

Le temps de la mise en place de ce nouveau marché, Toulouse Métropole fera l'acquisition du plan des zones modifiées en utilisant son marché en cours pour l'approvisionnement des prestations de topographie.

Il est à noter que les opérations réalisées sur ce marché laissent apparaître un coût moyen de 200 €HT par hectomètre pour des travaux de faible envergure et de précision en Classe [3cm]. La Métropole apportera donc tous les compléments techniques et contrôles nécessaires pour garantir que les opérations techniques soient conformes à la présente Convention. Au vu de ces éléments, le montant des dépenses d'acquisition est estimé à la somme de 200.000 € HT pour la première année pleine de la Convention.

Pour la suite de la Convention, le montant des dépenses annuelles liées à l'acquisition des données correspondra à la somme effective des opérations réalisées.

Les sujétions afférentes

Ces dépenses comprennent :

- les salaires et charges des 2 agents (Ingénieur et Technicien) qui sont chargés des missions suivantes :
 - la conduite du projet, la gestion et la coordination du partenariat,
 - l'acquisition, le contrôle, l'intégration et la diffusion des données nouvelles,
- toutes les dépenses liées à leur mission (matériels, logiciels, locaux...).

L'ensemble de ces dépenses est évalué à la somme forfaitaire de 115 000 € par an.

Le montant de la partie « Evolution » la première année et les années suivantes

Compte tenu des éléments qui précèdent le montant total des opérations nécessaires à l'évolution de la base de données du PCRS vecteur sera de 315.000 €HT la première

année de la Convention. Le montant de cette partie sera réajusté chaque année par le Comité PCRS au vu des dépenses réelles faites l'année précédente.

2.2.4/ Nature des dépenses

L'ensemble des dépenses est estimé à la somme de 443 667 euros la première année, ce montant devant être réajusté chaque année au vu des dépenses réelles effectuées l'année précédente. Ces dépenses sont classées suivant leur nature :

Les dépenses d'investissement

Elles comprennent :

- toutes les dépenses liées à la partie « Création » du PCRS,
 - toutes les dépenses directes liées à l'acquisition des données nouvelles pour la partie « Evolution » du PCRS.
 - une partie des dépenses liées aux sujétions afférentes en ce qui concernent les opérations de contrôle, d'intégration et de publication des données nouvelles,
- Ces dépenses d'investissement représentent un montant de 428 677 euros par an

Les dépenses de fonctionnement

Elles comprennent :

- la partie complémentaire des dépenses liées aux sujétions afférentes en ce qui concernent les opérations relatives à la conduite du projet, la gestion et la coordination du partenariat.
- toutes les dépenses liées à la mission des agents (matériels, logiciels, locaux...).

Ces dépenses de fonctionnement représentent un montant de 15 000 euros par an,

2.3/ Dispositions diverses

2.3.1/ Licence de Toulouse Métropole

Toulouse Métropole, en sa qualité d'Autorité Publique Locale Compétente, gère le PCRS et fait l'avance financière des opérations. Dans le même temps, Toulouse Métropole est gestionnaire de réseaux et, à ce titre, utilise le PCRS pour positionner ses propres réseaux.

Compte tenu de ces éléments, le montant de la licence due par Toulouse Métropole est calculé comme celui des autres Partenaires, mais Toulouse Métropole est dispensée de son versement.

2.3.2/ Licence des Concessionnaires ou Délégués de Service Public

Certains Partenaires de la présente Convention sont aussi titulaires d'un contrat de Concession ou de Délégation de Service Public signé avec la Ville de Toulouse ou Toulouse Métropole. Lorsque ces contrats (ou leurs conventions associées) contiennent des dispositions financières relatives à la fourniture ou l'échange de données de fond de plan, ces dispositions restent applicables avec les modalités suivantes :

- dans le cas où le montant de la licence annuelle calculé pour un Partenaire au titre de la présente Convention est supérieur à celui figurant à son contrat de concession ou de DSP, le montant de sa Licence annuelle sera égal à la différence entre ces deux montants. **Le montant de cette différence sera considéré HT non assujettis à la TVA.**
- dans le cas où le montant de la licence annuelle calculé pour un Partenaire au titre de la présente Convention est inférieur à celui figurant à son contrat de concession ou de DSP, le montant de sa **Licence annuelle et le régime fiscal applicable est celui convenu.**

2.3.3/ Licence des gestionnaires de réseaux non sensibles

La base du PCRS est d'un intérêt immédiat pour les gestionnaires de réseaux sensibles qui doivent obligatoirement géo-référencer leurs réseaux en classe A à la date du 01/01/2020.

L'intérêt des gestionnaires de réseaux non sensibles est le même mais il est plus lointain car leur obligation à géo-référencer leurs réseaux est fixée au 01/01/2026. Cependant, ces opérateurs trouvent les mêmes avantages à l'usage du PCRS mutualisé par les économies internes que cela entraîne dans leur organisation. Aussi, pour tenir compte de cette différence les gestionnaires de réseaux non sensibles pourront adhérer à la Convention et le Comité PCRS pourra décider d'appliquer une réduction du montant de leur licence.

Pour la première année de la Convention, le taux de réduction est fixé à 50 % du montant de la licence « Partenaire ».

2.3.4/ Montant minimum de la licence

Pour tenir compte des coûts de mise à disposition, le montant minimum de la licence « Partenaire » est fixé à 10 000 €HT.

3/ Licence « Utilisateur »

Certains organismes peuvent trouver un intérêt ponctuel à l'usage du PCRS dans l'exercice de leurs missions. Ces organismes pourront accéder de manière ponctuelle au PCRS sans adhérer à la présente convention. Pour cela, ils pourront acquérir les droits d'usage définis à la présente convention, sur tout ou partie du PCRS millésimé à la date de leur acquisition, et pour une durée illimitée.

Le tarif de la licence «Utilisateur» sera proposé par le Comité PCRS à la validation des Parties. Il sera ensuite soumis à l'approbation des instances délibératives de Toulouse Métropole avant de devenir exécutoire.

Le montant des recettes issues des licences « Utilisateur » viendra en réduction du montant des licences dues par les Partenaires.